

ARRÊTÉ 2008-02
UN ARRÊTÉ CONCERNANT LES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS »)

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- l'article 11, paragraphes c), q), w) et x), du Règlement 2002-85 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait – Loi sur les produits naturels*;
- l'article 5 du Règlement 2002-86 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait – Loi sur les produits naturels*;
- le paragraphe 60(1) de la *Loi sur les corporations commerciales*;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2 – Arrêté sur les représentants désignés, et le remplace par ce qui suit :

2008-02
ARRÊTÉ SUR LES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS

- 1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.
- 2) **REPRÉSENTANT D'AFFAIRES**
 - a) Le producteur nomme au plus deux (2) personnes comme représentant désigné pour agir en son nom (ci-après appelé « représentant d'affaires ») sur les formulaires fournis par l'Office;
 - b) L'Office détermine périodiquement à sa seule discrétion les activités dont le représentant d'affaires peut s'occuper au nom du producteur.
- 3) **REPRÉSENTANT AYANT LE DROIT DE VOTE**
 - a) Lorsqu'un producteur désire voter à un événement sanctionné par l'Office, il doit nommer une (1) personne comme représentant désigné pour le représenter (ci-après appelé « représentant ayant le droit de vote ») sur les formulaires fournis par l'Office;
 - b) Seule la personne nommée comme représentant ayant le droit de vote d'un producteur en vertu du **paragraphe 3a) aux présentes** peut voter lors d'une élection, être membre ou signer les déclarations de candidature au poste de membre pour représenter le producteur.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2008.

Le présent est la version anglaise de l'arrêté signé le président et le secrétaire de l'Office.

ARRÊTÉ 2008-03
UN ARRÊTÉ CRÉANT LES COMITÉS LAITIERS LOCAUX EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES COMITÉS LAITIERS LOCAUX »)

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- l'article 11, paragraphes c), q), w) et x), du Règlement 2002-85 du Nouveau-Brunswick intitulé *Plan et les redevances relatifs au lait - Loi sur les produits naturels*;
- l'article 12 du Règlement 2002-86 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait – Loi sur les produits naturels*;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, révoque l'arrêté 3 – Arrêté sur les comités laitiers locaux, et le remplace par ce qui suit :

2008-03
ARRÊTÉ SUR LES COMITÉS LAITIERS LOCAUX

1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

- a) « Région » désigne une partie de la zone réglementée définie dans le plan;
- b) « Comité laitier local » désigne un comité formé conformément au présent arrêté.

2) **RÉGIONS**

- a) Pour des raisons pratiques, les régions des comités laitiers locaux sont les suivantes :
 - i) la « Région de Moncton », comprenant les comtés de Westmorland, d'Albert et de Kent, la paroisse de Brunswick dans le comté de Queens et la moitié Nord de la paroisse de Havelock dans le comté de Kings;
 - ii) La « Région de Sussex », comprenant le comté de Kings à l'exception de la moitié Nord de la paroisse de Havelock, le comté de Saint John et les paroisses de Johnston, de Cambridge, de Wickham et de Hampstead dans le comté de Queens;
 - iii) la « Région de Fredericton », comprenant les comtés de Sunbury et de Charlotte, le comté de York à l'exception des paroisses de Southampton et de Canterbury, et le comté de Queens à l'exception des paroisses de Brunswick, de Johnston, de Cambridge, de Wickham et de Hampstead;
 - iv) la « Région de Woodstock », comprenant le comté de Carleton, les paroisses de Southampton et de Canterbury dans le comté de York, les paroisses d'Andover, de Perth, de Gordon, de Grand-Sault, de Denmark et de Lorne dans le comté de Victoria, et la partie sud-est de la paroisse de Saint-André dans le comté de Madawaska située à l'est de la route 255;

ARRÊTÉ 2008-03

UN ARRÊTÉ CRÉANT LES COMITÉS LAITIERS LOCAUX EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (« ARRÊTÉ SUR LES COMITÉS LAITIERS LOCAUX »)

- v) le « Nord-ouest », comprenant le comté de Madawaska à l'exception de la partie sud-est de la paroisse de Saint-André dans le comté de Madawaska située à l'est de la route 255, les paroisses de Grimmer et de Saint-Quentin dans le comté de Restigouche et la paroisse de Drummond dans le comté de Victoria;
- vi) la « Région de Dalhousie », comprenant le comté de Restigouche à l'exception des paroisses de Grimmer et de Saint-Quentin;
- vii) la « Région de Bathurst », comprenant les paroisses de Beresford, de New Bandon et de Bathurst dans le comté de Gloucester;
- viii) la « Région de Tracadie », comprenant les paroisses d'Allardville, de Saint-Isidore, d'Inkerman, de Saumarez, de Caraquet, de Shippagan et de Paquetville dans le comté de Gloucester;
- ix) la « Région de Miramichi », comprenant le comté de Northumberland.

3) STRUCTURE DES COMITÉS

- a) Un comité appelé « comité laitier local » est formé dans chaque région afin d'assurer une meilleure liaison et des communications plus efficaces entre les producteurs de chaque région et l'Office.
- b) Les fonctions des comités laitiers locaux comprennent les suivantes :
 - i) porter à l'attention de l'Office tout problème dans la région relatif à la production et à la commercialisation du lait;
 - ii) agir comme une tribune de discussion des nouvelles idées et politiques, et faire rapport de telles discussions à l'Office;
 - iii) organiser une assemblée générale des producteurs de la région une fois par année, appelée assemblée annuelle de la région, et toute autre assemblée générale que le comité laitier local considère comme souhaitable;
 - iv) organiser l'élection régulière des membres du comité laitier local à l'assemblée annuelle de la région;
 - v) choisir les délégués qui représenteront le comité laitier local à l'assemblée annuelle de l'Office. Cette représentation doit être d'un (1) délégué pour chaque tranche de six (6) producteurs ou moins qui habitent dans la région.
- c) Sauf disposition contraire par arrêté de l'Office, une personne qui veut :
 - i) occuper un poste de membre du comité laitier local;
 - ii) signer les déclarations de candidature au poste de membre pour l'élection de membres au comité laitier local;
 - iii) voter à une élection;
 - iv) assister aux assemblées générales convoquées par le comité laitier local ou voter à une telle assemblée, doit :
 - (1) habiter dans la région où se tient l'élection,
 - (2) être un producteur ou un représentant ayant le droit de vote désigné par un producteur.

ARRÊTÉ 2008-03

**UN ARRÊTÉ CRÉANT LES COMITÉS LAITIERS LOCAUX EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES COMITÉS LAITIERS LOCAUX »)**

- d) Le représentant ayant le droit de vote d'un producteur qui est une société ou un partenariat demeure en fonction tant qu'il est le représentant ayant le droit de vote de ce producteur et, si le comité laitier local reçoit un avis du producteur lui indiquant que la désignation a été révoquée, le comité laitier local déclarera que le poste est vacant.
- e) Nonobstant **le paragraphe 3c) aux présentes**, un producteur ou son représentant ayant le droit de vote qui habite dans une région mais qui veut être associé à une autre région et être admissible aux droits et privilèges dont bénéficient les producteurs qui habitent dans cette autre région, comme il est décrit aux **alinéas 3c) i), ii), iii) et iv) aux présentes**, peut demander à l'Office d'être inclus dans cette région; l'Office examinera les circonstances de la demande et peut, à son entière discrétion, juger que ce producteur a les mêmes droits et privilèges que s'il habitait dans cette région, auquel cas il ne sera plus admissible dans la région où il habite.
- f) Le représentant désigné d'un producteur tel que défini dans le Plan est considéré comme le représentant ayant le droit de vote aux présentes. Si ledit producteur a un représentant ayant le droit de vote aux présentes et non en vertu du Plan, alors cette personne sera considérée comme le représentant ayant le droit de vote en vertu du Plan.
- g) Dans chaque région, le comité laitier local est composé d'un minimum de 9 membres et d'un maximum de 15 membres, dont 3 doivent être élus chaque année pour un mandat de trois ans, pourvu que, la première année seulement, 3 membres soient élus pour un mandat d'un an, 3 membres soient élus pour un mandat de deux ans et 3 membres soient élus pour un mandat de trois ans.
- h) Les membres du comité laitier local sont élus par scrutin secret à l'assemblée annuelle de la région et sont les trois candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes admissibles à cette assemblée.
- i) Si un poste devient vacant au comité laitier local, ce dernier doit alors, dans les six mois qui suivent, convoquer une assemblée générale des producteurs de la région dans le but d'élire un nouveau membre pour remplir le poste vacant jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.
- j) À sa première réunion ordinaire suivant une élection régulière, le comité laitier local doit choisir un président et un vice-président pour l'année qui vient.
- k) Un membre du comité laitier local élu lors d'une élection régulière siège durant un mandat de trois ans, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 3g) aux présentes, ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu, et il ne peut être considéré comme non rééligible uniquement parce qu'il est siège actuellement à titre de membre du comité laitier local.

ARRÊTÉ 2008-03
UN ARRÊTÉ CRÉANT LES COMITÉS LAITIERS LOCAUX EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« **ARRÊTÉ SUR LES COMITÉS LAITIERS LOCAUX** »)

- l) L'Office peut avancer des fonds à chaque comité laitier local dans le but de financer les réunions du comité laitier local. Le montant qui peut être versé est 400 \$, plus 2 \$ par producteur de la région, plus une somme équivalant aux frais de kilométrage payés aux administrateurs du comité laitier local.
- m) Le secrétaire-trésorier du comité laitier local doit rendre compte à l'Office des frais de kilométrage payés aux administrateurs dans son rapport financier annuel sur les activités du comité laitier local.
- n) Les demandes de remboursement de frais de kilométrage peuvent être présentées périodiquement durant l'année sur le formulaire fourni par l'Office.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2008.

Le présent est la version anglaise de l'arrêté signé le président et le secrétaire de l'Office.